

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 20 juin 2008

AVIS N°04/2008

concernant le projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 15 mai 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, *d'un projet de délibération relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie,*

Vu l'avis du Bureau en date du 18 juin 2008,

a adopté lors de la séance plénière en date du 20 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

Introduction

« Transformer votre expérience en diplôme... ».

Telle a été la philosophie qui a animé le législateur national lors de l'instauration de la validation des acquis de l'expérience (VAE)¹ comme une nouvelle voie d'acquisition d'une certification professionnelle au même titre que les voies scolaires, universitaires, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

L'écho de cette nouvelle voie d'accès à la qualification se fait entendre en Nouvelle-Calédonie par le biais des services ou des établissements rattachés au ministère concerné par le diplôme souhaité.

Il en est ainsi par exemple pour les certifications délivrées par le vice rectorat qui est rattaché au ministère de l'Education Nationale ou celles octroyées par la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Dans le cadre de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit du travail et de formation professionnelle², et dans un objectif d'ouvrir aux calédoniens cette possibilité d'accès aux diplômes, la validation des acquis de l'expérience intègre les modes d'accès aux certifications délivrées par la Nouvelle Calédonie³.

Rappelons qu'avant la délibération n°39/CP du 29 novembre 2006, les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie n'étaient accessibles que par le biais de la formation continue, la formation en alternance ou par le cumul dans un délai déterminé d'unités capitalisables constitutives de la certification.

S'inscrivant dans la continuité de cette délibération, le projet de texte soumis à l'avis de notre institution a pour objectif de mettre en œuvre le dispositif de la VAE par :

- l'information du public sur les modalités de cette nouvelle voie d'accès (aux certifications professionnelles),
- l'harmonisation des pratiques des différents certificateurs,
- la centralisation de la gestion administrative du dispositif,
- l'accès aux certifications nationales par la mise en place prochaine d'une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

¹ Loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002.

² Article 22.2° de la loi n°99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : « La Nouvelle-Calédonie est compétente en droit du travail et droit syndical, formation professionnelle et attribution de diplômes (...) »

³ Délibération n°39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle.

Ainsi, s'alignant sur le processus d'accès à la qualification métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie souhaite par cet outil favoriser la promotion sociale et professionnelle des calédoniens à l'image des concitoyens métropolitains.

Avant d'aborder le dispositif destiné à la mise en œuvre et au fonctionnement de la VAE en Nouvelle-Calédonie, il convient de rappeler dans un premier temps la définition et le champ d'application de la notion telle qu'elle est appliquée par les services de l'Etat.

I. La validation des acquis de l'expérience

Actuellement appliquée et délivrée en Nouvelle-Calédonie par des instances placées sous la tutelle de l'Etat, la délivrance de diplômes par la voie de la VAE représente un outil de promotion sociale et professionnelle et concerne l'ensemble des individus.

A. Un processus d'accès à la qualification

La loi de « modernisation sociale » du 17 janvier 2002 instaure la validation des acquis de l'expérience comme une nouvelle voie d'acquisition, équivalente à la formation, permettant l'accès aux diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par un grand nombre d'organismes et d'institutions.

Inscrit dans le code du travail (métropolitain), il permet à toute personne engagée dans la vie active, de demander la validation de son expérience acquise dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle, figurant dans un répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La validation des acquis de l'expérience représente ainsi en premier lieu un enjeu social car elle va permettre aux individus qui le souhaitent de construire des projets en leur donnant la possibilité d'acquérir une qualification.

Grâce à ce dispositif, chacun dispose d'un nouveau moyen pour :

- faire reconnaître l'expérience acquise tout au long de la vie,
- acquérir une certification par une autre voie que le parcours de formation,
- choisir la certification correspondant le mieux à son parcours.

B. Le champ d'application de la validation des acquis

Selon l'article 2 du décret n°2002-615 du 26 avril 2002, « *peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée* ».

De cette disposition, il ressort que la validation des acquis de l'expérience s'adresse à tous, sans condition de niveau de formation, d'âge ou de statut, avec ou sans qualification professionnelle reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre ou poursuivre une activité.

Sont donc concernés :

- les salariés du secteur privé (CDI, CDD, intérimaires),
- les non salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants,...),
- les agents de la fonction publique (titulaires ou non),
- les bénévoles (expérience syndicale ou associative...),
- les sans-emplois.

De cette brève description du régime juridique de la VAE mis en place en métropole, **le conseil économique et social note que le projet de délibération s'inscrit** dans le même esprit que celui de la loi de modernisation sociale de 2002 instaurant la VAE.

II. La mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience par la Nouvelle-Calédonie

« Informer », « harmoniser », « centraliser » et « accéder », sont les maîtres mots du projet de délibération.

A. L'information du public sur les modalités de cette voie d'accès aux certifications professionnelles

La diversité du paysage de la certification professionnelle (15.000 certifications susceptibles d'être inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles), et la multiplicité des procédures VAE, sous la responsabilité de chaque autorité certificatrice, nécessitent la mise en place d'un réseau homogène de point d'information afin d'apporter une réponse structurée et de proximité aux demandeurs de parcours VAE.

La mise en place des points relais conseil (PRC) répond à ce besoin.

Chaque PRC a pour mission, dans le respect des engagements consignés dans une charte garantissant la proximité, la neutralité, la confidentialité et la gratuité du service rendu à tout demandeur :

- de vérifier la pertinence de la démarche de VAE pour le demandeur en lien avec son profil et son projet professionnel,
- d'assurer un éclairage sur les diverses certifications possibles, ainsi qu'une aide au choix de la certification la plus pertinente.

Chaque point relais conseil est agréé par arrêté du gouvernement pour une période d'un an renouvelable chaque année au vu de la conformité de son activité avec le contenu de la charte.

B. L'harmonisation des pratiques des différents certificateurs

Le projet de délibération crée le Comité VAE, à l'image de celui existant en Métropole, véritable organe de réflexion et d'orientation en matière de validation d'acquis de l'expérience. Sa composition reflète également la volonté d'harmoniser les pratiques des différents certificateurs.

1. Le rôle du comité VAE

Il a pour mission :

- d'assurer la cohérence d'ensemble de la validation des acquis de l'expérience et de piloter le dispositif opérationnel,
- de définir les objectifs stratégiques en matière d'information, de communication, et les éventuelles priorités en terme de secteur d'activité et de niveau de qualification,
- de proposer au gouvernement les modalités et les montants de la participation forfaitaire de la Nouvelle-Calédonie aux phases d'accompagnement et de validation pour les demandeurs d'emploi,
- de consolider la veille réglementaire assurée par les autorités certificatrices,
- de fournir la liste des accompagnateurs habilités par chaque autorité certificatrice conformément aux procédures et réglementations propres à chacune d'entre elles.

2. La composition du comité VAE

Il est composé :

- d'un représentant de chacune des autorités certificatrices de la Nouvelle-Calédonie,
- de représentants des autorités certificatrices de l'Etat.

Sa présidence est assurée par le président et le vice-président du conseil d'administration de l'Institut pour le Développement des Compétences de Nouvelle-Calédonie (IDC-NC).

C. La centralisation de la gestion administrative du dispositif

La gestion administrative de l'ensemble des demandes de VAE est confiée à l'Institut du Développement des Compétences de la Nouvelle-Calédonie (IDC-NC).

Il poursuit également les missions suivantes :

- l'animation du réseau des PRC,
- la transmission au comité VAE des dossiers dont l'autorité certificatrice n'est pas représentée en Nouvelle-Calédonie,
- le financement des phases d'accompagnement et de validation,
- la mobilisation des dispositifs adaptés en cas de validation hors de Nouvelle-Calédonie.

D. La mise en œuvre de la VAE pour la délivrance des diplômes nationaux

Le projet de délibération prévoit l'accessibilité des calédoniens aux certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Pour cela, un dispositif⁴, en cours d'élaboration, déterminera les conditions dans lesquelles la VAE sera mise en œuvre pour la délivrance par l'Etat de diplômes, titres et certificats à finalité professionnelle.

III. Les observations et les propositions

A. Sur l'esprit du projet de texte :

Le conseil économique et social tient tout d'abord à saluer la volonté et l'initiative du gouvernement d'instaurer la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie pour les raisons susmentionnées.

Le conseil économique et social souligne de nouveau le caractère social de la validation des acquis dans la mesure où elle reconnaît la valeur des compétences personnelles et professionnelles des individus, la dimension formative du travail ainsi que l'activité associative ou militante.

⁴ Annexe.

B. Sur le fond

Le conseil économique et social note que le projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie, s'inscrit dans la continuité de la délibération n°39/CP du 29 novembre 2006 reconnaissant la VAE comme un moyen d'accès aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, **le conseil économique et social exprime d'une manière générale** sa satisfaction quant à l'articulation et l'enchaînement des différentes parties composant le projet de texte.

Cependant le conseil économique et social souhaite qu'une attention particulière soit portée aux publics spécifiques ou en situation difficile :

- les personnes ayant acquis un savoir faire par l'expérience mais disposant d'un faible niveau d'enseignement,
- les demandeurs d'emploi.

C. Sur la forme

Concernant l'article 8 du projet de délibération, relatif à la composition du comité VAE, **le conseil économique et social note** d'une part, que la présidence et la vice présidence appartiennent à l'IDC-NC alors que ces derniers ne sont pas mentionnés dans la composition. D'autre part **il remarque** également l'absence des partenaires sociaux. Sur ce dernier point, **le conseil économique et social souhaite** que les syndicats intègrent la composition du comité VAE à l'image de celui de la formation professionnelle⁵.

Dés lors, **le conseil économique et social propose** la modification suivante :

Version initiale :

Article 8 : « Le comité VAE est composé d'un représentant de chacune des autorités certificatrices de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de représentants des autorités certificatrices de l'Etat selon les modalités du dispositif conventionnel prévu à l'article 18.

Sa présidence est assurée par le président et le vice-président du conseil d'administration de l'IDC-NC.

Le secrétariat est assuré par l'IDC-NC ».

⁵ Délibération n°120/CP du 12 septembre 2003 instituant le comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie.

Version proposée :

Article 8 : « *Le comité VAE est composé :*

- *d'un représentant de chacune des autorités certificatrices de la Nouvelle-Calédonie,*
- *de représentants des autorités certificatrices de l'Etat selon les modalités du dispositif conventionnel prévu à l'article 18,*
- **du président et du vice-président du conseil d'administration de l'IDC-NC,**
- **de six représentants des employeurs,**
- **de six représentants des salariés.**

Sa présidence est assurée par le président et le vice-président du conseil d'administration de l'IDC-NC.

Le secrétariat est assuré par l'IDC-NC ».

Par ailleurs, le conseil économique et social observe que le projet de délibération soumis à son examen s'inscrit au sein d'une procédure inhabituelle, voire irrégulière.

Le projet de délibération vise à mettre en œuvre un projet de loi du pays instaurant le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience (VAE) en Nouvelle-Calédonie.

Autrement dit, le projet de délibération viendrait appliquer une norme supérieure qui, juridiquement n'existe pas en Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social désire attirer l'attention sur la possibilité d'une éventuelle censure de la délibération par le juge administratif au cas où le projet de délibération serait adopté avant la loi du pays.

En effet, la position de la juridiction administrative sur le sujet a été rappelée par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 2005, selon lequel : « *les mesures réglementaires d'application d'une loi du pays ne peuvent être adoptées avant la promulgation de cette loi* ».

Par conséquent, **le conseil économique et social recommande** que l'adoption du projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie soit différée à une date postérieure à la promulgation par le congrès de la loi du pays instaurant le droit individuel à la VAE.

En outre, **le conseil économique et social souhaite** que le respect de la hiérarchie des normes se reflète dans la transmission des projets de texte soumis à l'avis du conseil économique et social : loi du pays, délibération d'application.

En conclusion, le conseil économique et social, sous réserve des observations et des propositions susmentionnées, émet un avis favorable au projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire

Le 1^{er} vice-président

Paulo SAUME

Octave TOGNA